



vous guider



Avec la MSA,
préparez votre retraite
en toute tranquillité

■ Salariés agricoles

www.msa.fr



L'essentiel & plus encore

COMPRENDRE VOTRE RETRAITE

- ❖ **Votre carrière** 4
- ❖ **Le droit à l'information retraite** 5
- ❖ **Comprendre votre relevé de situation individuelle retraite** 5
- ❖ **Comprendre votre estimation indicative globale** 6

VOTRE PASSAGE À LA RETRAITE

- ❖ **L'âge légal de départ** 7
- ❖ **La durée d'assurance** 8
- ❖ **Le taux** 8
- ❖ **Le salaire annuel moyen** 9
- ❖ **Le calcul** 9

LES AVANTAGES FAMILIAUX

- ❖ **La majoration pour maternité** 10
- ❖ **La majoration pour l'éducation** 10
- ❖ **La majoration au titre de l'adoption** 11
- ❖ **La majoration pour enfant handicapé** 11
- ❖ **La majoration pour 3 enfants et plus** 11

COMPLÉTER VOTRE DURÉE D'ASSURANCE

- ❖ **Les versements pour la retraite** 12
- ❖ **Les années d'apprentissage** 13
- ❖ **Les stages en entreprise** 13

DEMANDER VOTRE RETRAITE

- ❖ **Faites le point avec votre MSA** 14
- ❖ **Le cumul emploi-retraite** 15
- ❖ **La demande unique de retraite** 15

Vous êtes salarié agricole et vous souhaitez prendre prochainement votre retraite.

Vous vous posez des questions sur votre retraite ?
De quoi est-elle composée et quel sera son montant ?
Quand pourrez-vous partir à la retraite ?

Ce guide répond à vos interrogations sur vos droits.
Il vous présente les démarches à effectuer pour
préparer en toute sérénité votre départ à la retraite.
La MSA est à vos côtés pour vous informer et vous
accompagner tout au long de cette nouvelle étape
de votre vie.

“ La MSA est à
vos côtés pour vous
informer et vous
accompagner tout
au long de cette
nouvelle étape de
votre vie. ”

Un système basé sur la solidarité...

Depuis 1945, le système français de retraite repose sur le principe de répartition. Vos cotisations et celles des employeurs permettent de payer les retraites actuelles. Cette répartition crée une solidarité inter-générationnelle entre les actifs et les retraités. La solidarité de notre système de retraite se manifeste également dans l'attribution de droits à la retraite pour les personnes qui ne peuvent plus cotiser (chômage, maladie, maternité...). Ces notions de répartition et de solidarité correspondent pleinement aux valeurs mutualistes et à l'identité de la MSA.



COMPRENDRE VOTRE RETRAITE

Collective et obligatoire, votre retraite vous garantit des ressources après la cessation de votre activité professionnelle. Elle est composée d'une retraite de base et d'une retraite complémentaire. La MSA vous accompagne afin de vous permettre d'entreprendre, dans de bonnes conditions, les démarches pour demander votre future retraite.

✦ Votre carrière

Dès votre premier emploi, grâce à vos cotisations sociales, l'organisme de retraite dont vous dépendez vous ouvre un compte individuel. Sur ce compte, figurent vos rémunérations et cotisations, ainsi que toutes les informations relatives à votre parcours professionnel.

En tant que salarié, vous cotisez obligatoirement avec votre employeur, à la fois pour payer les retraites actuelles, mais aussi pour vous constituer vos futurs droits à la retraite.

Votre compte est alimenté chaque année par les cotisations prélevées sur vos rémunérations. Au moment du calcul de vos droits à la retraite, le montant de cette dernière sera déterminé en fonction des éléments figurant sur votre compte individuel.

BON À SAVOIR

Le nombre de trimestres ne correspond pas forcément à la durée d'activité. Il est déterminé en fonction du montant du salaire annuel brut, dans la limite de quatre trimestres par an. Par exemple, pour 2016 : 1450,50 € valident un trimestre, 2901 € valident deux trimestres...

Toutes ces informations sont disponibles sous la forme d'un Relevé de situation individuelle retraite (RIS).

❖ Le droit à l'information retraite

Le droit à l'information retraite vous garantit une information individualisée sur l'ensemble de vos droits à retraite de base et complémentaires.

C'est une information complète et gratuite, délivrée tout au long de votre vie par les 35 organismes de retraite obligatoire de base et complémentaires, dont la MSA.



DÉFINITION

Une période assimilée est une période d'interruption de travail (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire...) assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite. Les trimestres assimilés sont reportés sur votre compte.

❖ Comprendre votre relevé de situation individuelle retraite

Dès 35 ans, et tous les cinq ans, un Relevé de situation individuelle (RIS) vous est envoyé. Il récapitule l'ensemble de vos droits à la retraite de base et complémentaires.

Il contient principalement :

- ▶ vos périodes d'activité (agricoles ou non) ;
- ▶ vos rémunérations ou salaires annuels soumis à cotisations retraite ;
- ▶ vos trimestres validés ;
- ▶ vos périodes d'arrêt de travail assimilées à des périodes d'assurance (maladie, maternité, invalidité, chômage...) prises en compte sous certaines conditions ;
- ▶ vos trimestres équivalents (périodes accomplies en qualité de membre de la famille) pris en compte sous certaines conditions ;
- ▶ vos trimestres issus du versement pour la retraite ;
- ▶ le récapitulatif de vos trimestres.

Vous pouvez ainsi vérifier que l'ensemble de votre carrière a bien été enregistré et demander, si besoin, une rectification des informations aux organismes de retraite concernés.

Les périodes militaires et les trimestres pour enfants ou enfant handicapé ne sont acquis définitivement qu'au moment de votre départ en retraite.

À tout moment, à votre demande, votre relevé de situation individuelle est disponible sur le site Internet de votre MSA* (dans Mon espace privé).

*Si vous n'êtes plus assuré à la MSA, ce document est disponible sur le site de votre organisme de retraite (de base ou complémentaire).

❖ Comprendre votre estimation indicative globale

À **55 ans**, puis tous les cinq ans, vous recevez une Estimation indicative globale (EIG) qui récapitule l'ensemble de votre carrière, à laquelle s'ajoute **une estimation du futur montant de votre retraite* de base et complémentaires à différents âges de départ possible.**

Cette estimation repose sur un calcul dont les paramètres sont susceptibles d'évoluer :

- ▶ la stabilité de vos revenus jusqu'au moment de votre départ à la retraite ;
- ▶ le maintien de la réglementation en vigueur au moment du calcul ;
- ▶ l'évolution de différentes données économiques telles que l'évolution des prix et des salaires prévue par la loi de financement de la Sécurité sociale et le Conseil d'orientation des retraites concernés.

Elle vous est adressée par votre MSA ou l'un des organismes dont vous relevez ou avez relevé en dernier lieu à votre adresse connue.

POUR EN SAVOIR PLUS

À partir de 45 ans, à **votre demande, un entretien information retraite personnalisé et gratuit** vous permet de faire le point sur votre future retraite avec un expert MSA ou celui d'un autre organisme.

Depuis 2012, tout assuré en activité ou non, âgé de 45 ans et ayant acquis des droits dans un régime obligatoire français peut en bénéficier. La MSA vous recommande cependant ce type d'entretien à compter de 55 ans, après réception de votre estimation indicative globale.

BON À SAVOIR

Fin 2016, un portail Internet commun inter-régimes sera accessible. Vous y trouverez vos informations personnalisées (relevés de carrière pour les actifs, dates de virement de retraite...).



*Les montants qui figurent sur votre estimation indicative globale n'ont donc pas valeur d'engagement contractuel de la part du ou des organismes concernés. Il ne s'agit que d'une estimation.

VOTRE PASSAGE À LA RETRAITE

Si vous avez cotisé au moins un trimestre en tant que salarié agricole, vous pouvez obtenir une retraite à condition d'avoir atteint l'âge légal de départ.

✚ L'âge légal de départ

L'âge légal de départ à la retraite est l'âge minimum à partir duquel vous pouvez obtenir votre retraite. Des départs avant cet âge (appelés « départs anticipés ») sont toutefois possibles sous certaines conditions pour :

- ▶ les assurés ayant eu une longue carrière,
- ▶ les assurés ayant eu ou rencontrant des problèmes de santé,
- ▶ les assurés ayant un handicap.

L'âge légal de départ à la retraite correspond à l'âge à partir duquel vous pouvez obtenir votre retraite à la MSA. Cet âge varie entre 60 et 62 ans, selon votre année de naissance :

Vous êtes né(e)	Votre âge légal de départ est de
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
À partir de 1955	62 ans

Dès que vous avez l'âge légal, vous pouvez partir à la retraite. Mais cela ne signifie pas forcément que vous bénéficiez **d'une retraite à taux plein**, c'est-à-dire au taux maximum. Pour obtenir le taux plein, vous devez justifier d'une certaine durée d'assurance.

Si vous avez atteint l'âge légal sans avoir la durée d'assurance totale nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein, une décote sera appliquée sur le montant de votre retraite, de manière définitive.

La réforme des retraites 2014 n'a pas modifié pas l'âge légal.

DÉFINITION

La décote est une réduction définitive du taux de la retraite. Elle s'applique si vous choisissez de partir à la retraite sans remplir la condition de durée d'assurance ou avant d'avoir atteint l'âge nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Elle dépend de votre âge et de votre durée d'assurance à la date de votre départ.

✚ La durée d'assurance

La durée d'assurance s'exprime en trimestres. Elle est constituée de l'ensemble des trimestres acquis en France (tous régimes confondus), dans les pays de l'Union européenne et dans les pays étrangers qui ont conclu un accord de sécurité sociale avec la France.

Pour bénéficier d'une retraite entière, vous devez atteindre **votre âge légal de départ à la retraite** et avoir **la durée d'assurance exigée** pour votre génération.

Lorsque vous réunissez ces deux conditions, votre retraite est calculée au taux plein. Sinon elle est proportionnelle au nombre de trimestres validés au régime agricole.

Cette durée d'assurance exigée dépend de votre année de naissance. Elle varie de 163 à 166 trimestres pour les personnes nées entre 1951 et 1957.

Quatre trimestres maximum sont retenus par année civile.

La réforme des retraites 2014 a augmenté progressivement le nombre de trimestres pour les assurés nés à partir de 1958 :

Vous êtes né(e)	Vous devez avoir cotisé
En 1951	40 ans et 3 trimestres (soit 163 trimestres)
En 1952	41 ans (soit 164 trimestres)
En 1953 ou 1954	41 ans et 1 trimestre (soit 165 trimestres)
Entre 1955 et 1957	41 ans et 2 trimestres (soit 166 trimestres)
Entre 1958 et 1960	41 ans et 3 trimestres (soit 167 trimestres)
Entre 1961 et 1963	42 ans (soit 168 trimestres)
Entre 1964 et 1966	42 ans et 1 trimestre (soit 169 trimestres)
Entre 1967 et 1969	42 ans et 2 trimestres (soit 170 trimestres)
Entre 1970 et 1972	42 ans et 3 trimestres (soit 171 trimestres)
À partir de 1973	43 ans (soit 172 trimestres)

IMPORTANT

Depuis le 1^{er} janvier 2014, 150 heures payées au Smic valident un trimestre d'assurance (soit, pour 2016, 1 450,50 €).

Auparavant, 200 heures étaient nécessaires pour acquérir un trimestre.

✚ Le taux

Le taux maximum de calcul de la retraite (soit 50 %) est appelé « **le taux plein** ». Votre retraite est calculée à taux plein si vous remplissez certaines conditions de durée d'assurance ou d'âge. Ainsi, le taux plein est le taux de liquidation de la retraite auquel vous avez droit lorsque vous avez une carrière complète ou si vous justifiez d'une situation particulière. Ce taux est appliqué à votre salaire de base.

À partir de « l'âge du taux plein », vous pouvez bénéficier d'une retraite au taux maximum de 50 % quel que soit le nombre de trimestres acquis. Cet âge varie entre 65 et 67 ans en fonction de votre année de naissance.

Vous êtes né(e)	Votre âge du taux plein est de
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
En 1952	65 ans et 9 mois
En 1953	66 ans et 2 mois
En 1954	66 ans et 7 mois
À partir de 1955	67 ans

Pour ne pas pénaliser certains assurés, il a été décidé de maintenir l'âge du taux plein à 65 ans dans les cas suivants :

- ▶ Vous avez interrompu votre activité professionnelle en raison de votre qualité d'aidant familial.
- ▶ Vous avez apporté une aide effective à votre enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap.
- ▶ Vous bénéficiez d'un certain nombre de trimestres au titre de la majoration de durée d'assurance enfant handicapé.
- ▶ Vous êtes né(e) entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955, vous avez élevé ou eu au moins 3 enfants, vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour éduquer un de vos enfants et vous justifiez d'un nombre minimum de trimestres d'assurance avant cette interruption.

✦ Le salaire annuel moyen

Il s'agit de la moyenne des meilleurs salaires annuels de votre carrière soumis à cotisations retraite et revalorisés par des coefficients fixés chaque année par décret.

Le nombre d'années retenues pour le calcul varie de 10 à 25 ans selon votre année de naissance.

✦ Le calcul

C'est vous qui choisissez la date de votre départ à la retraite. Elle détermine le montant de votre retraite. Nous vous indiquons ici la formule selon laquelle votre retraite est calculée. Votre retraite de base se calcule à partir de trois éléments :

- ▶ le salaire annuel moyen,
- ▶ le taux,
- ▶ la durée d'assurance au régime agricole.

Le calcul se fait selon la formule suivante :

$$\text{Retraite de base} = \frac{\text{Salaire annuel moyen} \times \text{Taux} \times \text{Nombre de trimestres au régime agricole}}{\text{Durée maximale retenue pour le calcul en fonction de votre année de naissance}}$$

BON À SAVOIR

Pour les congés maternité qui ont eu lieu depuis le 1^{er} janvier 2012, le montant des indemnités journalières de maternité est pris en compte pour déterminer votre salaire de base.



LES AVANTAGES FAMILIAUX

Vous avez eu des enfants ou vous avez élevé des enfants : cela a des conséquences sur le calcul de votre durée d'assurance et sur le montant de votre retraite.

Vous pouvez bénéficier de :

- ▶ la majoration pour la maternité,
- ▶ la majoration pour l'éducation,
- ▶ la majoration en cas d'adoption,
- ▶ la majoration pour enfant handicapé,
- ▶ la majoration du montant de la retraite pour avoir eu ou élevé trois enfants ou plus.

Vos trimestres de majoration de durée d'assurance s'ajoutent à la durée d'assurance en tant que salarié agricole.

Ils ne sont pas affectés à des années civiles précises.

✦ La majoration pour la maternité

Une majoration maternité de **4 trimestres** est attribuée à la mère assurée sociale pour chacun de ses enfants au titre de l'incidence de la maternité sur sa vie professionnelle, notamment la grossesse et l'accouchement. Cette majoration de 4 trimestres est également accordée à la mère d'un enfant né sans vie.

✦ La majoration pour l'éducation

Une majoration éducation de **4 trimestres par enfant** est attribuée à la mère et/ou au père au titre de son éducation pendant les 4 ans suivant sa naissance ou son adoption.

❖ La majoration au titre de l'adoption

Une majoration adoption de **4 trimestres par enfant mineur adopté** peut être accordée à la mère et/ou au père au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle, des démarches d'adoption et de l'accueil de l'enfant.

L'adoption peut être simple ou plénière.
L'enfant doit être mineur à la date de son adoption.

❖ La majoration pour enfant handicapé

Vous pouvez bénéficier d'une majoration de durée d'assurance **dans la limite de 8 trimestres**, si vous élevez ou avez élevé un enfant handicapé.

Vous avez droit à la majoration même si vos cotisations à l'assurance vieillesse ne valident aucun trimestre.

La majoration peut être accordée si l'enfant ouvre droit à :

- ▶ l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément ;
- ▶ l'AEEH et la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Toute personne qui assume ou a assumé la charge de l'enfant handicapé a droit à cette majoration. Il n'est pas nécessaire d'avoir un lien de parenté avec l'enfant.

Cette majoration est cumulable avec la majoration de durée d'assurance pour enfant.

BON À SAVOIR

Si vous êtes domicilié(e) fiscalement en France et relevez d'un régime obligatoire français d'assurance maladie, votre retraite peut être soumise à des prélèvements sociaux obligatoires :

- ▶ la Contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 3,8 % ou de 6,6 %, selon votre niveau d'imposition ;
- ▶ la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % ;
- ▶ la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), au taux de 0,3 %.

❖ La majoration pour 3 enfants et plus

Si **vous avez eu 3 enfants ou plus**, le montant de votre retraite est majorée de 10 %.

Vous avez également droit à cette majoration pour les enfants que vous avez élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans, à votre charge ou à celle de votre conjoint.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, cette majoration est soumise à l'impôt sur le revenu.

IMPORTANT

Depuis 2014, la date de revalorisation annuelle des retraites de base est reportée du 1^{er} avril au 1^{er} octobre.



COMPLÉTER VOTRE DURÉE D'ASSURANCE

Votre carrière comporte des périodes pour lesquelles vous n'avez pas ou peu cotisé en tant que salarié agricole ? Retrouvez les différents dispositifs de versements pour la retraite permettant, éventuellement, de compléter votre carrière.

✦ Les versements pour la retraite

Vous avez au moins 20 ans et moins de 67 ans. Si vous n'êtes pas titulaire de votre retraite agricole, vous pouvez compléter votre durée d'assurance par un versement pour la retraite, pour :

- ▶ vos années d'études supérieures validées par un diplôme (12 trimestres maximum) ;
- ▶ vos années d'activité pour lesquelles votre revenu n'est pas suffisant pour valider 4 trimestres ;
- ▶ vos périodes accomplies en tant qu'aide familial ;
- ▶ vos périodes accomplies en tant que conjoint d'exploitation ou d'entreprise agricole avant l'année 2000.

Pour en savoir plus sur les conditions de versements pour la retraite, rendez-vous sur le site Internet ou à l'accueil de votre MSA.

BON À SAVOIR

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les jeunes ont la possibilité de racheter 4 trimestres d'étude à un tarif préférentiel (sur les 12 au maximum), s'ils le font dans les dix ans qui suivent la fin de leurs études.



✦ Les années d'apprentissage

La réforme 2014 permet l'acquisition d'un nombre de trimestres correspondant à la durée de la période d'apprentissage.

Par ailleurs, la loi leur permet d'effectuer un versement pour la retraite à un tarif préférentiel. Sont concernés les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013.

✦ Les stages en entreprise

La réforme des retraites 2014 donne la possibilité aux étudiants de cotiser à l'assurance vieillesse au titre de leur stage, ce qui leur permettra de valider des trimestres de retraite, **dans la limite de 2 trimestres.**

Ceux-ci seront déductibles du rachat des quatre trimestres aidés. Le versement des cotisations pourra être échelonné.

BON À SAVOIR

Si vous avez des ressources modestes, l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une prestation attribuée sous conditions, qui complète vos ressources de façon à atteindre un montant minimum.

VOTRE SITUATION CHANGE ?

Pensez à informer rapidement votre MSA. Tout changement de pays de résidence et/ou de situation fiscale doit être signalé à votre MSA dans les plus brefs délais. Ce changement peut entraîner une modification dans l'attribution ou le calcul de vos droits.

Réduire les risques d'abus, c'est l'affaire de tous.



DEMANDER VOTRE RETRAITE

Une retraite réussie est une retraite bien préparée. Quelques conseils pratiques pour bien gérer votre départ.

✚ Faites le point avec votre MSA

Pour organiser au mieux votre départ à la retraite, la MSA vous informe sur vos droits et vous conseille sur les démarches à effectuer pour déposer, en temps voulu et dans les meilleures conditions, votre demande de retraite.

Les conseillers retraite de votre MSA se tiennent à votre disposition pour :

- ▶ vérifier que votre carrière est complète,
- ▶ vous aider à fixer le point de départ de votre retraite,
- ▶ évaluer le montant de votre future retraite.

Pour bénéficier de votre retraite de salarié agricole, vous devez avoir cessé toutes vos activités salariées agricoles.

Votre retraite vous sera versée lorsque vous aurez rompu tout lien professionnel avec votre employeur. Vous devrez produire une attestation sur l'honneur mentionnant la date à laquelle vous avez cessé votre activité professionnelle. Afin de faciliter vos démarches, pensez à conserver le maximum de justificatifs de vos périodes d'activité ou d'interruption (indemnités chômage, indemnités journalières...).

Ils pourraient vous être utiles au moment de la reconstitution de votre carrière, notamment si vous constatez des périodes manquantes.

AUGMENTER LE MONTANT DE VOTRE RETRAITE

Le cumul emploi-retraite, la retraite progressive, la surcote... des solutions existent. Des guides spécifiques vous détaillent ces dispositifs. Renseignez-vous à l'accueil de votre MSA ou consultez son site Internet.

❖ Le cumul emploi-retraite

Une fois à la retraite, vous pouvez reprendre une activité professionnelle. Selon votre situation, le cumul de votre revenu d'activité et du montant de votre retraite est intégral ou plafonné.

BON À SAVOIR

Depuis le 1^{er} janvier 2015, si vous reprenez une activité, celle-ci ne génère pas de nouveaux droits à retraite.

❖ La demande unique de retraite

Le passage à la retraite n'est pas automatique. Nous vous recommandons de déposer ou d'envoyer votre demande quatre mois avant la date que vous choisissez comme point de départ de votre retraite.

Une seule demande de retraite est nécessaire si vous avez exercé des activités relevant des organismes suivants :

- ▶ le régime de retraite des salariés et des non-salariés agricoles (MSA) ;
- ▶ le régime de retraite des artisans, commerçants et industriels indépendants (RSI) ;
- ▶ le régime général de retraite des salariés de l'industrie, du commerce et des services (Assurance retraite - CNAV) ;
- ▶ le régime des cultes (CAVIMAC).

Vous n'avez alors qu'un seul formulaire à compléter : la demande unique de retraite, disponible sur le site Internet ou à l'accueil de votre MSA.



Adressez ensuite votre demande à la caisse de retraite de votre choix, de préférence celle dont relève votre dernière activité professionnelle. Celle-ci la transmettra aux autres régimes concernés (MSA, CNAV, RSI, CAVIMAC).

Si vous avez cotisé à d'autres régimes, il est nécessaire de déposer une demande auprès de chaque organisme concerné.

La Demande unique de retraite ne comprend pas l'examen de vos droits à la retraite complémentaire. Vous devez effectuer une demande spécifique auprès des organismes de retraite complémentaires concernés (ARRCO et, le cas échéant, AGIRC).

Vous pouvez effectuer votre demande de retraite en utilisant le service en ligne « Demande unique de retraite » disponible dans Mon espace privé, sur le site Internet de votre MSA.

Une fois inscrit, vous profitez de services en ligne pour préparer et suivre votre dossier retraite : consulter votre Relevé de situation individuelle, estimer le montant de votre retraite, demander votre retraite personnelle.

IMPORTANT

Avant de quitter votre emploi, nous vous conseillons de faire le point sur vos droits à la retraite avec les experts de votre MSA.

La MSA gère la retraite des salariés relevant du régime agricole. Chaque année, plus de 2,5 millions de retraités non-salariés bénéficient d'un avantage de retraite versé par la MSA.

Grâce aux équipes de conseillers spécialisés sur les questions de retraite, la MSA informe ses adhérents de leurs droits et des évolutions législatives. Elle accompagne également les futurs retraités pour toutes leurs démarches.

En vertu de sa mission de service public, la MSA a toute la compétence et la légitimité pour calculer votre retraite. Vos conseillers MSA sont à vos côtés pour vous renseigner gratuitement ; pensez à les consulter.

**L'équipe de votre MSA
est là pour vous renseigner**